

VILLE
DE

SAINGHIN EN WEPPE

59184

DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION**Objet : Participation financière des familles – Séjour classe de neige 2024**

Le Maire de SAINGHIN-EN-WEPPE,

Vu l'article L.2122-22 du CGCT, modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°15 en date du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire, en application de l'article L.2122-22 du CGCT, de décider notamment la fixation, pour un montant maximum de 1 000 €, des tarifs des droits de voirie, stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal,

Attendu qu'un séjour en classe de neige est organisé du 26 janvier au 02 février 2024, au chalet «La Recula» à Saint Léger les Mélèzes (Hautes Alpes) pour un effectif théorique de 50 enfants de l'école Yann Arthus-Bertrand,

Attendu qu'il convient de fixer la participation financière des familles au titre de ce séjour,

Considérant qu'il appartient au Maire en application de la délégation susvisée, de fixer la tarification des participations des familles,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De fixer la participation financière des familles pour le séjour en classe de neige des élèves de CM2 de l'école Yann Arthus-Bertrand, organisée à Saint Léger les Mélèzes du vendredi 26 janvier au vendredi 02 février 2024, sur la base du quotient familial CAF à la date d'inscription de l'enfant, comme suit :

Quotient Familial (CAF)	0 à 499	500 à 999	> à 1000 (*)	Extérieurs (**)
participation financière des familles (en euros)	250	300	350	400

(*) : Le tarif sainghinois le plus élevé est appliqué :

- Aux parents divorcés ou séparés ayant un quotient familial CAF extérieur et dont un parent est domicilié sur la commune
- Aux familles assujetties à la cotisation foncière des entreprises à Sainghin-en-Weppes

(**) : Enfant non domicilié à Sainghin-en-Weppes.

ARTICLE 2 : Pour les non allocataires de la CAF, le quotient familial sera calculé à partir de l'avis d'imposition ou de non-imposition des revenus 2020, selon la formule suivante :

R (revenus annuels du foyer avant abattement / **N** (nombre de personnes) / **12 mois**

ARTICLE 3 : Le règlement de ce séjour peut être effectué en totalité ou en plusieurs mensualités : deux ou trois versements. La totalité du séjour devra être réglé au plus tard pour le 5 décembre 2023.

ARTICLE 4 : Une annulation de la participation d'un enfant à la classe de neige de dernière minute pour raison médicale entrainera un remboursement du paiement du séjour avec déduction d'une retenue de 100 € correspondant aux frais incompressibles inhérents notamment au transport. Ce remboursement sera effectué sur présentation d'un certificat médical.

Si la classe de neige devait être annulée par application de décisions préfectorales ou nationales en raison de la crise sanitaire, un remboursement intégral des participations serait effectué aux familles.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la ville, communiquée à la prochaine réunion du Conseil Municipal et copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Trésorier

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Sainghin-en-Weppes, le 23/09/23.

Le Maire,

Matthieu CORBILLON

